

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC DU SUD AVESNOIS

ZAC La Marlière, 2 Rue du Général Raymond Chomel
59610 Fourmies

Références : 2026-V3-112
Code AIOT : 0007005037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement CC DU SUD AVESNOIS implanté 1 Rue Marceau Batteux 59610 Fourmies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du récolement de la mise en demeure signée le 13 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC DU SUD AVESNOIS
- 1 Rue Marceau Batteux 59610 Fourmies
- Code AIOT : 0007005037
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est située à l'ouest de la ville de Fourmies, sur la zone d'activités dite « La Marlière », rue Marceau Batteux, à proximité de la route départementale qui relie Avesnes-sur-Helpe à Hirson. A proximité immédiate de la déchetterie, se trouve une aire d'accueil destinée aux gens du voyage qui est en fonctionnement depuis janvier 2009 et un atelier de véhicules poids lourds. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation de la déchetterie délivré le 30 avril 2014.

Les capacités de l'installation sont :

- rubrique 2710-2b - Déchets non dangereux - 480 m3,
- rubrique 2710-1b - Déchet dangereux - 6,48 tonnes.

L'exploitant est la Communauté de Communes (CC) Sud Avesnois.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockages et rétentions	AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2025. L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de CC DU SUD-AVESNOIS concernant la déchetterie de Fourmies.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois:

- le plan des réseaux associés au bassin de rétention;
- la capacité totale du bassin de rétention des eaux d'incendie exprimée en m³;
- la procédure actualisée mentionnant le sens de rotation de la clé de manœuvre de la vanne d'isolement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : La communauté de commune SUD-AVESNOIS, dont le siège social est situé au 7 rue Théophile Legrand - BP 60046 - 59612 FOURMIES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur son site de déchetterie de la commune de FOURMIES: • l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 - en se dotant de moyens adaptés de confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et notamment des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de 12 mois - en justifiant dans un délai de 3 mois des bons de commandes associés aux dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ; [...]
Constats : <u>Constats de la visite du 26/06/2024 :</u> Le jour de la visite, l'exploitant présente des projets modificatifs des installations de la déchetterie. Ce projet inclut la mise en place de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimum de 160 m ³ . L'exploitant ne dispose pas, actuellement, de dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 en se dotant de moyens de rétention des eaux d'extinction d'incendie adaptés, dans un délai de 12 mois. Le délai proposé tient compte des délais de travaux présentés par l'exploitant au cours de la visite, associés à l'installation d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie. <u>Constats de la visite du 22/06/2026 :</u> L'exploitant a transmis par courriel le 9 avril 2025, le bon de commande relatif à la réalisation du bassin de rétention de la déchetterie de Fourmies. Les travaux ont débuté en juin 2025. Le bassin de rétention initialement prévu pour une capacité de 160 m ³ mais présentant selon l'exploitant, une capacité supérieure est situé au point bas de la déchetterie. Il est clôturé et équipé d'une bouée de secours. Il se situe toutefois en dehors du périmètre ICPE sur un terrain appartenant à l'exploitant. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il est nécessaire de déclarer ce bassin auprès de la préfecture dans les meilleurs délais, dès lors que celui-ci est dédié à l'activité de la déchetterie et placé sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant précise qu'en cas d'incendie la montée en charge du bassin de rétention est également liée au réseau des eaux pluviales. Ce dernier est isolé par la fermeture de la vanne d'isolement. À ce titre, l'inspection des installations classées précise qu'à l'issue du traitement des eaux d'incendie, la purge et le cas échéant le traitement du réseau des eaux pluviales devront être réalisés et vérifiés avant toute réouverture de celui-ci. L'exploitant prend acte de cette observation. L'exploitant dispose d'une procédure papier précisant les étapes à suivre concernant notamment l'utilisation de la vanne d'isolement. Cette procédure a été présentée à l'ensemble du personnel

et fera selon l'exploitant l'objet de rappel lors des formations du personnel. L'inspection des installations classées propose à l'exploitant d'y ajouter le sens de rotation de la clé de manœuvre en précisant s'il s'agit du sens horaire ou antihoraire afin d'en faciliter l'utilisation. L'exploitant propose également de faire figurer cette indication sur la plaque d'égout afin d'en améliorer la lisibilité. L'exploitant transmettra tout justificatif permettant d'attester de la réalisation de ces modifications.

L'exploitant précise qu'un essai de mise en eau a été réalisé à la suite de la création du bassin, sans qu'aucune difficulté ne soit constatée.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois le plan des réseaux associés au bassin de rétention, la capacité totale du bassin de rétention des eaux d'incendie exprimée en m³, ainsi que la procédure actualisée mentionnant le sens de rotation de la clé de manœuvre de la vanne d'isolement.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2025 sont respectées. L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de SUD-AVESNOIS concernant la déchetterie de Fourmies suite au respect des prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois le plan des réseaux associés au bassin de rétention, la capacité totale du bassin de rétention des eaux d'incendie exprimée en m³, ainsi que la procédure actualisée mentionnant le sens de rotation de la clé de manœuvre de la vanne d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages et rétentions

Prescription contrôlée :

La communauté de commune SUD-AVESNOIS, dont le siège social est situé au 7 rue Théophile Legrand - BP 60046 - 59612 FOURMIES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur son site de déchetterie de la commune de FOURMIES:

[...]

- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 en plaçant sur rétention les déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans un délai d'un mois.

Constats :

Constats de la visite du 26/06/2024 :

Le jour de la visite, l'inspection constate que des charriots de supermarché sont disposés le long

d'un local, sur une zone en partie non imperméabilisée. Ils sont destinés à collecter les déchets de peinture et d'huile. Deux panneaux indiquent que cette zone est destinée à collecter les déchets de peinture et les huiles de vidange. Le sol est marqué de traces de pollution aux hydrocarbures. Les déchets liquides ne sont pas placés sur rétention.

L'inspection constate le non-respect de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 perdure depuis la visite du 10/02/2023 et propose à M. le préfet de maintenir la proposition de mise en demeure concernant cette prescription dans le projet d'arrêté annexé au rapport.

Constats de la visite du 22/06/2026 :

L'inspection constate le jour de la visite que les déchets de peinture sont entreposés dans un conteneur équipé d'une rétention intégrée. Un second bac de rétention est disposé à l'extérieur. L'exploitant précise que les eaux pluviales susceptibles de s'accumuler dans ce bac sont pompées et évacuées en tant que de besoin vers des filières de traitement appropriées. Il indique également ne plus réceptionner les huiles de vidange. Aucune trace de pollution par des hydrocarbures n'est constatée au sol.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2025 sont respectées. L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de SUD-AVESNOIS concernant la déchetterie de Fourmies suite au respect des prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure